

# Fiche de jurisprudence

## EAU

### Amende pour non-respect du débit minimal du cours d'eau par l'exploitant d'un ouvrage.

#### À retenir :

La constatation du non-respect du débit minimal restitué en aval d'un ouvrage entraîne la condamnation de l'exploitant à une amende pénale en application de l'article L. 216-7 du code de l'environnement. L'incertitude relative à la mesure du débit est appréciée par le juge au regard de l'ordre de grandeur de l'infraction.

Pour infliger une amende, le juge pénal doit motiver sa décision en individualisant la peine au regard des circonstances, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur.

#### Références jurisprudence

[Cour de cassation, Crim, 16-8321 du 28 juin 2017](#)

[L. 216-7 -2° du code de l'environnement](#)

[Article L. 214-18 du code de l'environnement](#)

[Articles 132-1 et 485 du code pénal](#)

#### Précisions apportées

Le 8 février 2008, des agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ont constaté, en aval du barrage de la centrale hydroélectrique de Pont-de-Beauvoisin, un débit anormalement faible du cours d'eau le Guiers.

Ils ont effectué une série de mesures dans le lit du cours d'eau à l'aide d'une station de jaugeage. Par procès verbal, ils établissent que le débit d'eau minimal restitué en aval de l'ouvrage n'est pas conforme (débit restitué de 343 l/seconde et 312 l/seconde), alors que celui-ci devrait être égal à 600 l/s selon le cahier des charges de la concession.

La fédération départementale de pêche de l'Isère ayant porté plainte et s'étant constituée partie civile, M. X, dirigeant de la société exploitant la centrale hydraulique a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir **installé un ouvrage dans le lit d'un cours d'eau sans dispositif garantissant le débit minimal assurant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes**. Il a été déclaré coupable. Il a interjeté appel ainsi que le ministère public.

En l'espèce, la Cour de cassation valide les constatations et le raisonnement des juges du fond quant à la caractérisation de l'infraction. D'une part, la matérialité des faits est établie, l'incertitude relative à la méthode de jaugeage utilisée par l'ONEMA ne peut remettre en cause l'ordre de grandeur du débit restitué, proche de la moitié de celui qui devait l'être. D'autre, part, l'absence de dispositif ou protocole permettant une surveillance effective du débit restitué s'ajoute au caractère intentionnel de l'infraction.

Cependant sur l'appréciation de la peine, elle casse et renvoie en rappelant le principe de la motivation et de la proportionnalité de l'amende infligée qui doit être fixé **au regard de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur en tenant compte de ses ressources et des charges**, et non de ses antécédents judiciaires.

Référence : 4234-FJ-2018

Mots-clés : débit minimal – dispositif de surveillance – absence de consignes – juge pénal – amende – motivation